



Convention d'autorisation de passage et d'opérations d'entretien des fossés d'intérêt collectif du territoire de Viriat

N° de fossé structurant concerné :

Linéaire estimatif de fossé structurant concerné :

Entre :

Domicilié (e) :

Propriétaire des parcelles concernées suivantes :

Section cadastrale	Numéro de parcelle	Lieu-dit

Et la Commune de Viriat

204, Rue Prosper Convert - 01440 Viriat

Représenté par son Maire en exercice, M. Bernard PERRET

En vertu de l'article L151-36 du code rural et de la pêche maritime, la commune peut « prescrire ou exécuter les travaux entrant dans les catégories ci-dessous définies, lorsqu'ils présentent, du point de vue agricole ou forestier, un caractère d'intérêt général ou d'urgence : 3° Entretien des canaux et fossés. ».

Conformément à l'article L 211-7 du code de l'Environnement, une collectivité peut également se substituer aux riverains pour des opérations de maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols.

Ces opérations s'inscrivent dans le cadre d'un plan pluriannuel d'entretien ayant fait l'objet d'une déclaration d'intérêt général, validé par arrêté préfectoral n°XX-XXXX.

Paraphes :

ARTICLE 1 : CADRE ET OBJET DE LA CONVENTION

La Commune s'engage à effectuer, dans le fossé et possiblement sur les parties riveraines, sur la(les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus, les opérations définies dans l'article 2.

ARTICLE 2 : NATURE DES INTERVENTIONS

Les opérations envisagées à l'article 1 peuvent comprendre :

- La tonte/coupe de la végétation herbacée dans des zone où son développement excessif contrarie le bon fonctionnement des écoulements
- Le débroussaillage sélectif pour faciliter l'écoulement, rétablir l'accès au cours d'eau, favoriser le développement de certaines espèces, et ponctuellement lutter contre les espèces invasives ;
- L'élagage de branches basses menaçantes ou gênant l'écoulement de l'eau ;
- L'abattage et le recépage d'arbres jugés à risque ;
- L'extraction d'arbres couchés ou la suppression d'autres éléments susceptibles d'induire la formation d'embâcles,
- Le traitement des zones de dépôts dans le secteur où la morphologie initiale de l'ouvrage et donc sa capacité hydraulique n'est plus assurée ;
- Le curage ou hydrocurage des ouvrages hydrauliques associés aux fossés (ex : canalisations permettant le franchissement des voiries, ...).

Ces interventions nécessitent souvent l'intervention d'engins lourds de type épareuses ou tractopelle.

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'INTERVENTION

Le propriétaire riverain autorise la réalisation d'opérations nécessaires à la restauration et à l'entretien des fossés et des ouvrages hydrauliques associés tels qu'ils ont été établis par la Commune pour les parcelles désignées ci-dessus.

Il autorise la liberté d'accès et de circulation des engins et des intervenants mandatés par la Commune (moyens communaux, entreprises, etc.) permettant le bon déroulement des opérations projetées.

Pour la réalisation des opérations d'entretien, il conviendra de laisser libre d'accès un faisceau de 6 m. En cas d'absence d'accord entre les 2 propriétaires riverains, ce faisceau devra s'appréhender à l'axe médian du fossé.

ARTICLE 4 : ORGANISATION DES INTERVENTIONS (saisonnalité, fréquence, etc.)

La Collectivité ne s'engage pas sur des fréquences fixes par type d'entretien ni une saisonnalité particulière. Elles seront planifiées en fonction des priorités et disponibilités des services techniques. Il convient toutefois de noter que la période privilégiée d'intervention d'étalera d'août à décembre, en fonction des possibilités d'accès aux parcelles (météo et mise en culture). La fréquence de passage indicative sur le paramètre végétation sera de 2 ans en moyenne. Les autres modalités d'entretien seront réalisées selon le besoin.

Il est laissé la possibilité au propriétaire ou à son exploitant la possibilité de demander un entretien mais il convient de souligner que la Collectivité ne peut s'engager sur un délai d'intervention inférieur à 3 semaines, même en cas de demande jugée justifiée.

ARTICLE 5 : RESPONSABILITE

La Commune devra avoir reçu ou renouvelé toutes les autorisations administratives requises pour l'exécution des dites opérations, à défaut le propriétaire ne sera nullement responsable.

La Commune ne saurait être tenue responsable de dommages survenus sur la (les) parcelle(s) désignée(s) ci-dessus résultant d'intempéries et de l'écoulement des fossés.

Le propriétaire demeure responsable de ses propres actes et des personnes qui fréquentent sa propriété, exceptées celles effectuant les opérations définies par la Commune à l'article 2.

ARTICLE 6 : DROIT DE PROPRIETE

En aucune façon, le droit de propriété ne saurait être aliéné. Le présent accord deviendra caduc en cas de changement de propriétaire (le cas échéant, le propriétaire actuel s'engage à avertir la collectivité de tout changement).

ARTICLE 7 : FINANCEMENT DES INTERVENTIONS

Les opérations seront exécutées dans le cadre des actions relatives à la gestion des eaux pluviales hors zone urbaine, compétence du ressort de la Commune, et 100% en autofinancement. Il ne sera demandé aucune participation financière au propriétaire riverain du fossé.

ARTICLE 8 : MODALITE D'EXECUTION DES OPERATIONS

Art 8.1. : Gestion du bois :

Le bois abattu ou élagué sera évacué en longueur adaptée aux exigences techniques et déposé aux abords immédiats du fossé. Il devra être évacué par le propriétaire ou l'exploitant dans les 2 ans après l'intervention.

Art 8.2 : Gestion des végétaux coupés :

Toute la végétation morte ou sans valeur sera soit déposée au niveau des accotements ou broyée sur place. Il est formellement interdit de repousser les dépôts de végétation dans le fossé, au risque de réduire sa capacité et entraîner des débordements et la formation d'effet « bouchon ».

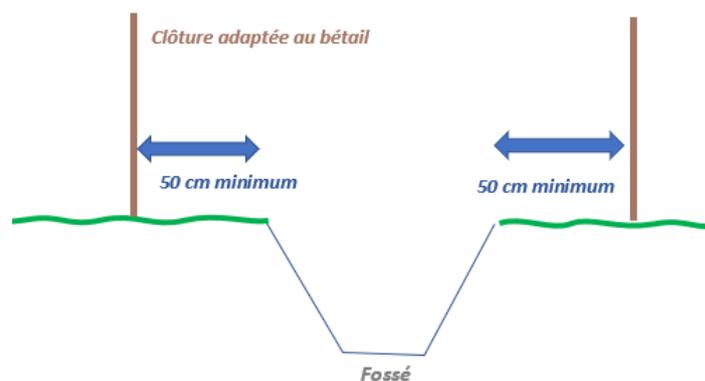
Art 8.3. : Gestion des dépôts de curage :

Les matériaux extraits en fond de fossé seront déposés aux abords des fossés et devront être épanchés par le propriétaire ou son exploitant dans les terres agricoles attenantes dans un délai de 2 ans maximum.

Art 8.4. : Gestion des clôtures :

Dans le cas de terrains pâturés par des bovins ou autre bétail, la commune exigera la mise en œuvre d'une clôture visant à empêcher le piétinement du bétail dans le fossé. Cette clôture devra être mise en place dans une configuration de déport de 50 cm minimum depuis la crête de berge du fossé (cf. schéma ci-après). En cas d'absence du dispositif lors de la réalisation de l'entretien, la Collectivité se réserve le droit de refacturer a posteriori le coût d'intervention sur la parcelle au propriétaire.

Le dispositif devra être financé et entretenu par le propriétaire ou son exploitant dans le but d'en assurer l'intégrité fonctionnelle.



ARTICLE 9 : DUREE DE LA CONVENTION ET DELAI DE DENONCIATION

Cette convention est établie pour une durée totale de 5 ans, avec reconduction tacite à date de signature.

Cette convention doit être renouvelée à chaque changement de propriétaire.

En cas de souhait de dénonciation de la convention, un délai de préavis de 3 mois est demandé.

ARTICLE 10 : LIEN AVEC LES EXPLOITANTS DES PARCELLES CONCERNEES

Si vous n'exploitez pas les terrains concernés, merci de bien vouloir renseigner les coordonnées de votre fermier/exploitant afin de faciliter l'intervention de l'équipe :

NOM : Prénom :

Adresse :

Téléphone : E-mail :

Parcelles concernées (N° et section cadastrale) :

Fait à :, le

Le propriétaire, précédé de la mention lu et approuvé

Pierre PERRET
Maire de Viriat

Paraphes :